



PRÉFET DE L' AISNE

*Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du Logement des Hauts de France*

IC/2017/ 175

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT
LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION
D'UNE CARRIERE DE CRAIE DE LA SARL
LVM TP SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE CHEVRESIS MONCEAU**

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le code minier ;
- VU le code de l'environnement et notamment les dispositions du titre 1^{er} du livre V ;
- VU le titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 approuvant le Schéma Départemental des Carrières dans le département de l'Aisne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96-905 du 12 août 1996 autorisant la SARL TAFIP à exploiter une carrière de craie sur le territoire de la commune de CHEVRESIS-MONCEAU au lieu-dit « Le Long Bois » section ZV, parcelle n° 12 pour une durée de 20 ans ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2011/085 du 16 mai 2011 autorisant le transfert de l'autorisation d'exploiter à la Sarl LVM TP dont le siège social est situé 1 rue Montfourny 02100 SAINT-QUENTIN ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2016/133 du 9 décembre 2016 autorisant la société LVM TP à prolonger l'exploitation de la carrière de craie située sur le territoire de la commune de CHEVRESIS MONCEAU ;

VU la demande déposée le 2 mars 2016, complétée les 8 novembre 2016 et 25 janvier 2017 par Madame Béatrice LAURENT, gérante de la SARL LVM TP qui sollicite l'autorisation de renouveler l'exploitation de la carrière susvisée ;

VU les plans et documents joints à la demande précitée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-628196-A1 du 29 mars 2016 prescrivant un diagnostic archéologique sur le terrain sis à : CHEVRESIS-MONCEAU (Aisne) « Le Long Bois » section ZV n°12p, complété par l'arrêté préfectoral n° 2016-628196-A2 du 15 juin 2016 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale sur le dossier en date du 3 avril 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2017/048 du 27 avril 2017 ordonnant le déroulement d'une enquête publique sur la demande susvisée ;

VU les avis exprimés au cours de l'enquête publique et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur en date du 18 juillet 2017 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de CHEVRESIS-MONCEAU, LA FERTÉ CHEVRESIS et SONS ET RONCHÈRES ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés lors de la consultation administrative ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 25 septembre 2017;

VU l'avis du conseil départemental de la nature, des paysages et des sites "formation carrières" émis lors de sa réunion du 20 novembre 2017 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 7 décembre 2017 à la connaissance du demandeur ;

VU le courrier du 14 décembre 2017 par lequel le pétitionnaire a indiqué ne pas avoir d'observation ;

CONSIDÉRANT qu'une prolongation de quinze ans de l'arrêté n° 96-905 du 12 août 1996 en vue de poursuivre l'extraction du gisement autorisé, constitue une modification substantielle au sens de l'article R512-33 du code de l'environnement, en vigueur à la date du dépôt de la demande d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que la demande de prolongation a été instruite suivant les dispositions du titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières de l'Aisne ;

CONSIDÉRANT que des garanties financières doivent être constituées afin de permettre le réaménagement de la carrière en cas de défaillance de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, conformément aux articles L 512-1 et L 123-1 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'exploitation de la carrière prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publiques et administratives et de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article

L511-1 du code de l'environnement susvisé et notamment, la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

CONSIDÉRANT que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande de prolongation d'exploiter, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. AUTORISATION

La Sarl LVM TP, dont le siège social est situé 1 rue Montfourny 02100 SAINT-QUENTIN, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière de craie sur le territoire de la commune de CHEVRESIS-MONCEAU, au lieu dit « Le Long Bois », section ZD, parcelle n°12.

La présente autorisation porte sur une superficie totale de 10 ha, dont 6,04 ha restant à exploiter, telle qu'elle est définie sur le plan au 1/500^e, joint au dossier de demande d'autorisation, et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

ARTICLE 2. CLASSEMENT DE L'ACTIVITE

Rubrique	Désignation de l'activité	Installation concernée	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	Extraction de 20 000 m ³ /an de craie sur une superficie de 10 ha dont 6,04 ha exploitables Production de 50 000t/an maxi	A

ARTICLE 3. DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploitation est accordée pour une durée de 15 ans, réaménagement inclus, à compter de la date de notification du présent arrêté.

La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de sa notification, ou si elle n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 4. GARANTIES FINANCIERES

4.1 Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

4.2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est fixé par période quinquennale à :

	Montant avant actualisation (TP01 et TVA en vigueur au 01/05/2009)
1ère période quinquennale	58 938 €
2ème période quinquennale	59 046 €
3ème période quinquennale	66 103 €

4.3 Etablissement des garanties financières

Avec la déclaration de début d'exploitation prescrite à l'article 8, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- l'attestation des garanties financières, conforme au modèle d'acte de cautionnement défini par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 et dont le montant est actualisé selon les modalités prescrites à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01

4.4 Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

4.5 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières selon les modalités prescrites à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

4.6 Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 10 du présent arrêté, dans la mesure où ces modifications augmentent le coût de remise en état.

4.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

4.8 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 171-8 du code de l'environnement,
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état.

4.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés et que l'exploitant en a informé le préfet dans les conditions prévues à l'article 23.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 5. PANNEAUX

La SARL LVM TP est tenue, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 6. BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1° des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- 2° le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 7. VOIRIES, ACCES ET TRANSPORT

L'accès à toute zone dangereuse, notamment au niveau des fronts de taille, est interdit par une clôture solide et efficace. Cette clôture est régulièrement surveillée et entretenue aux frais de l'exploitant ; des pancartes signalent le danger.

L'accès de la carrière à la RD 64 est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il fait l'objet d'une signalisation et d'aménagements étudiés en liaison avec les services locaux du Conseil Départemental et approuvés par ceux-ci.

Une barrière mobile, verrouillée en dehors des périodes d'activité, ferme l'accès de la carrière à toute personne étrangère à l'exploitation.

L'ensemble de ces aménagements et l'entretien qui en découle est réalisé à la diligence et aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 8. DECLARATION DE DEBUT DE TRAVAUX

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès qu'ont été achevés les aménagements et équipements tels qu'ils sont précisés aux articles 4 à 7, éventuellement complétés par des travaux précisés par l'arrêté d'autorisation.

L'exploitant notifie au préfet et au maire des communes concernées la mise en service de l'installation.

ARTICLE 9. ARCHEOLOGIQUE PREVENTIVE

L'exécution des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2016-628196-A1 du 29 mars 2016 complété par l'arrêté préfectoral n° 2016-628196-A2 du 15 juin 2016, est un préalable à la réalisation des travaux.

ARTICLE 10. MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté, ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet du département de l'Aisne.

ARTICLE 11. DECAPAGE

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Il est réalisé à l'aide d'une pelle hydraulique fonctionnant en rétro, ou à la chargeuse.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Les terres sont stockées en merlons périphériques qui servent d'écrans visuels et auditifs par rapport aux habitations les plus proches notamment celles du village de Monceau le Neuf et Faucouzy (limite de propriété ouest).

Aux endroits où ils servent d'écrans visuels et auditifs, les merlons font 2 mètres de hauteur.

ARTICLE 12. PHASAGE

Le phasage d'exploitation défini dans le dossier de demande d'autorisation est scrupuleusement respecté.

Les plans de phasage sont annexés au présent arrêté.

En cas de nécessité de modification de phasage, un porter à connaissance de modification doit être présenté au préfet conformément à l'article 10 du présent arrêté.

ARTICLE 13. LIMITES DE L'EXCAVATION

Les bords des excavations de la carrière à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre partout sauf au sud où ils sont à 30 m du chemin privé et au sud-ouest où ils sont à 150 m de la route départementale 64.

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

ARTICLE 14. MODALITES D'EXTRACTION

- La terre végétale est décapée, et conservée pour la remise en état finale. Elle est stockée sous forme de merlons en périphérie de l'exploitation,
- l'extraction des matériaux est réalisée à sec, à la pelle hydraulique ou à la chargeuse,
- l'extraction est réalisée sur un seul front de taille dont la hauteur ne dépassera pas 5 m,
- le fond de la carrière restera au-dessus de la cote 91,30 m.

ARTICLE 15. OUVERTURE DE LA CARRIERE

- L'exploitation de la carrière a lieu, sauf exception justifiée auprès de l'inspection des installations classées, de mars à octobre,
- l'exploitation de la carrière est autorisée du lundi au vendredi de 7 h à 18 h maximum.

ARTICLE 16. PLAN

Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 16 BIS. PLAN DE GESTION DES DECHETS

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

ARTICLE 17. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, les nuisances par le bruit ou les vibrations ainsi que l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publique.

Aucun engin n'est stationné sur le site. Le ravitaillement et la maintenance des engins est réalisée hors du site.

Un kit anti-pollution est présent sur le site pour intervention en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ou d'huiles. Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme les déchets.

Aucun stockage de produits susceptibles de générer une pollution n'est autorisé sur le site.

ARTICLE 18. REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

18.1 Il n'y a pas de rejet d'eau de procédé. Aucun rejet d'eau n'est autorisé sur le site.

18.2 Il n'y a pas de rejet d'eau sanitaires sur le site. Un WC autonome pourra être installé sur le site.

ARTICLE 19. POUSSIÈRES

19.1 Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

19.2 L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées, convenablement nettoyées, et arrosées en tant que de besoin pour lutter contre les éventuels envols de poussières,
- la vitesse des engins sur pistes non revêtues est adaptée et limitée à 20 km/h,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévus.

ARTICLE 20. BRUITS

20.1 L'exploitation est menée de 7 h à 18 h heures sauf samedis dimanches et jours fériés, de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

20.2 Les bruits émis par la carrière ne devront pas être à l'origine, pour les niveaux de bruit ambiant supérieurs à 45 dB(A) d'une émergence supérieure à 5 dB(A) et pour les niveaux de bruit ambiant de 35 à 44 dB(A) d'une émergence supérieure à 6 dB(A).

Ceci s'entend à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers (fenêtres ouvertes ou fermées) et le cas échéant en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse) de ces mêmes locaux.

20.3 Les niveaux limites de bruit ne devront pas excéder 70 dB(A) en périmètre de la zone d'exploitation et ne devront pas occasionner d'émergence supérieure aux valeurs ci-dessus indiquées à une distance de 200 m des limites de l'exploitation ou dans les zones à émergences réglementées.

20.4 Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage seront conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

20.5 Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière dans un délai de 6 mois puis tous les 5 ans. Un contrôle ciblé est réalisé lorsque les fronts de taille sont à environ 100 mètres d'habitations, en rapprochement des dites-habitations.

ARTICLE 21. DECHETS

21.1 Toute disposition est prise pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations dûment autorisées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser par nature de déchets la quantité correspondante à un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. Les déchets sont éliminés dans leur année de production.

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle prévue par le code de l'environnement,
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant 5 ans.

Chaque élimination de déchets dangereux fait l'objet d'un bordereau d'élimination de déchets dangereux (BSDD). Ces BSDD sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant 5 ans.

21.2 Une vérification périodique d'absence de déchets sera effectuée par l'exploitant sur le site.

21.3 En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets seront valorisés ou éliminés dans des installations dûment autorisées.

21.4 Le brûlage à l'air libre est strictement interdit.

ARTICLE 22. SECURITE

22.1 En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.

22.2 Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

22.3 L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel. Il est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie.

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinction, évacuation...) en cas d'incident grave ou d'accident. Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux.

22.4 Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs. Elles sont affichées sur site et dans les engins sur support inaltérable.

22.5 L'accès à la carrière est contrôlé par un portail ou une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise.

L'accès à l'ensemble du périmètre en exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et, d'autre part, à proximité des zones clôturées à des intervalles n'excédant pas 200 m.

Des panneaux « chantier interdit au public » sont mis en place sur les voies d'accès.

Un contrôle du bon état des clôtures est réalisé au moins une fois par mois et reporté sur un registre.

22.6 La carrière et notamment les engins sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

22.7 L'exploitant informe les services de secours de la mise en exploitation de la carrière et de sa localisation afin de faciliter leur éventuelle intervention. Il leur signale également la fin d'exploitation.

Les consignes de sécurité affichées sur le tableau d'affichage et dans les engins, sur support inaltérable, indiqueront le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (uniquement le 18).

22.8 Le personnel travaillant sur le site dispose d'un moyen de communication téléphonique.

22.9 Tout incident ou accident intéressant la sécurité et la salubrité publiques ou du personnel sera immédiatement porté à la connaissance de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Tél. 03.23.59.96.00 - Fax : 03.23.59.96.10 par le moyen le plus approprié.

22.10 Une procédure d'alerte intégrant les gestionnaires des voiries concernées (conseil général, commune, ...) est rédigée et mise en œuvre en cas de pollution (fumée, poussières, ...) impactant la voirie publique.

section 3 : remise en état

ARTICLE 23. RENOUELEMENT ET FIN DE TRAVAUX

L'exploitant adresse au Préfet de l'Aisne, au Maire de la commune et à l'inspection des installations classées au moins six mois avant l'expiration de validité de la présente autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de la carrière (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur les travaux de remise en état et sur l'état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà de l'échéance fixée à l'article 3 du présent arrêté, qu'en vertu d'une nouvelle autorisation, qui doit être sollicitée au moins 2 ans avant la date d'expiration, si la continuité de l'exploitation doit être assurée.

ARTICLE 24. CONDITIONS DE LA REMISE EN ETAT

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux engagements pris dans le dossier de demande (sauf s'ils sont contraires aux prescriptions du présent arrêté).

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard trois mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

ARTICLE 25. NATURE DE LA REMISE EN ETAT

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état des lieux devra être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et devra être terminée six mois après la fin des travaux et au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation.

L'état final des lieux affectés par les travaux devra correspondre aux indications du plan de l'état final annexé au présent arrêté et aux engagements pris dans le dossier de demande d'autorisation.

La remise en état comportera la réalisation des mesures suivantes :

- la totalité des matériaux de découverte sera conservée sur le site et exclusivement utilisée à la réalisation du réaménagement prévu par le présent arrêté.
- la pente des talus aura une déclivité inférieure à 45°
- le carreau de la carrière sera rendu à sa vocation agricole d'origine.
- les talus seront boisés d'arbres d'essences locales.

Chaque phase d'exploitation sera caractérisée par une superficie d'environ 1,5 ha. L'exploitation de la phase n+1 ne pourra être entamée que lorsque la remise en état de la phase n sera terminée.

ARTICLE 26. REMBLAIEMENT DE LA CARRIERE

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne doit pas nuire à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblayage avec des matériaux d'origine extérieure à la carrière est interdit.

Article 1.1.1. ARTICLE 27. SUIVI DES EAUX SOUTERRAINES

Aucune disposition particulière n'est prévue.

section 4 : dispositions diverses

ARTICLE 28. SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues par le Code de l'Environnement.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène ou d'inobservation des mesures imposées en application de l'article L 333-3 du Code Minier (nouveau), le titulaire de la présente autorisation peut, après mise en demeure, se la voir retirer.

ARTICLE 29. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX:

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

ARTICLE 30. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de CHEVRESIS MONCEAU et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de CHEVRESIS MONCEAU pendant une durée minimum d'un mois.

Le Maire de CHEVRESIS MONCEAU fera connaître, par procès verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne - Direction départementale des territoires - Service Environnement - Unité ICPE - 50 boulevard de Lyon - 02011 LAON Cedex - l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 31. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de CHEVRESIS MONCEAU et à la SARL LVM TP.

27 DEC. 2017

Pour le Préfet et par délégation
Fait à LAON, le
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet


Daniel FERMON

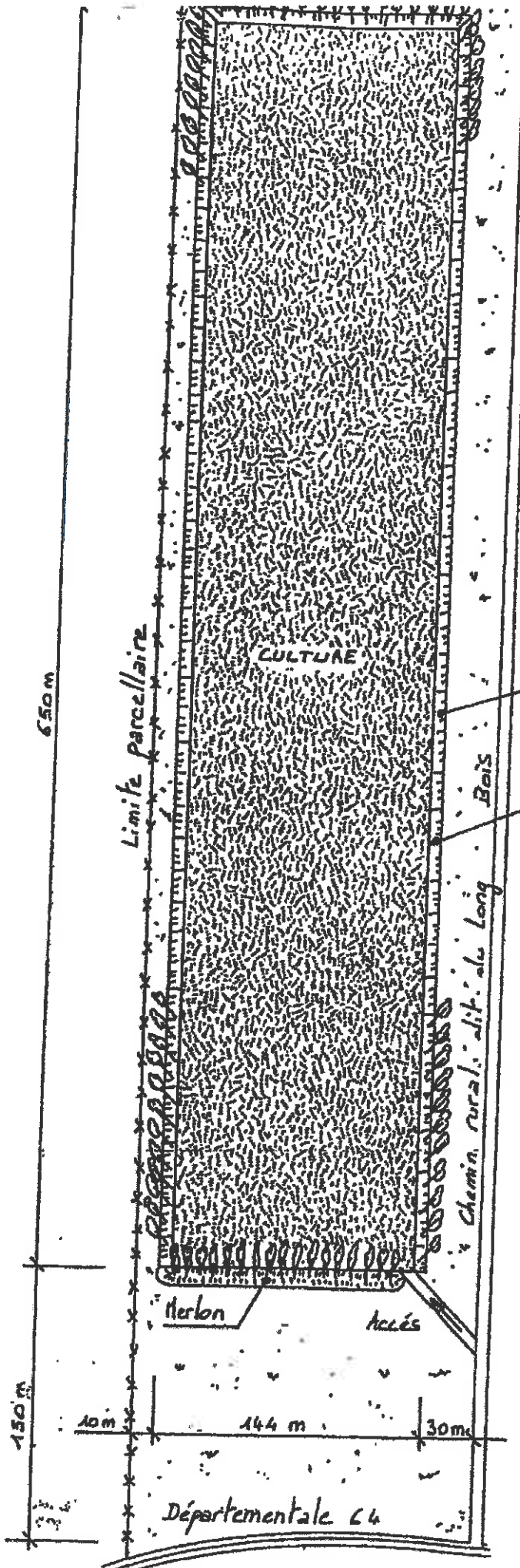


ESWITCO...
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet
Leon, D
[Signature]
ESWITCO

Daniel FERMON

27 DEC. 2017

REMISE EN ETAT



Plantation de feuillus

Talus 2v/3h

ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté
le 27 DEC. 2017
En son, le
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet
Daniel FERMON
Directeur du Cabinet

Daniel FERMON

